

GE_GERICHTE ATAS/1016/2022 vom 23. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1016_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1016/2022 du 23 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1016/2022 del 23 novembre 2022

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3194/2022 ATAS/1016/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 23 novembre 2022 3ème Chambre

En la cause A_____, sis p.a. M. B_____, _____, CAROUGE

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,
sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/3194/2022 - 2/2 -

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse), fixant le montant de la taxe de formation professionnelle 2022 due par le A_____ (ci-après : le Club) pour 2022 à CHF 124.- (CHF 31.- x 4 employés [effectif en décembre 2020]) ; Vu le recours interjeté le 29 septembre 2022 par le Club ; Vu la réponse du 30 septembre 2022 de l'intimée ; Attendu que, par courrier du 21 novembre 2022, le Club a indiqué retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.